

• [Citer cette page](#)

Pour citer cette page

Le code civil, *Musée Criminocorpus* published on March 29, 2024, consulted on Feb. 2, 2026.
Permalink : <https://criminocorpus.org/en/ref/25/19707/>

Code civil

Section II — De l'administration de la communauté, et de l'effet des actes de l'un ou de l'autre époux

Extrait

Article 1440

Version du Feb. 10, 1804

Texte source : *Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.*

La garantie de la dot est due par toute personne qui l'a constituée; et ses intérêts courrent du jour du mariage, encore qu'il y ait terme pour le paiement, s'il n'y a stipulation contraire.